

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 28-06-2023



PRESENTS &
ABSENTS:

VERLAINE André, Président - Conseiller communal;

VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;

BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, ~~DEBATTY~~
~~Benoît~~, Echevins;

PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;

COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy,
SANZOT Annick, ~~DECHAMPS~~ Carine, BERNARD André,
~~BALTHAZART~~ Denis, LIZEN Maggi, ~~WIAME~~ Mélanie, TOUSSAINT
Joseph, DUPONT Julie, HECQUET Corentin, Conseillers communaux;

HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h38.

EN SÉANCE PUBLIQUE

INTERPELLATION DES CITOYENS

(1) **DEMANDE D'INTERPELLATION DES HABITANTS - DEMANDE DE MADAME MARTINE DE VUYST**

Vu l'article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la demande d'interpellation de Madame Martine De Vuyst adressée au Collège communal par e-mail le 12/06/2023 relative à une demande de modification d'une partie du tracé du ViciGAL sur les Communes de Gesves et de Ohey et reprise en annexe ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment son chapitre 6 relatif au droit d'interpellation des habitants;

Considérant que pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;

11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer. Considérant que, conformément au R.O.I. du Conseil communal, il appartient au Collège communal de juger la recevabilité ou non de l'interpellation;

Vu la délibération du Collège communal du 19/06/2023 jugeant la demande de Madame Martine De Vuyst recevable, celle-ci remplissant les conditions reprises dans le R.O.I du Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique: de l'interpellation de Madame Martine De Vuyst et de la réponse du Collège communal apportée en séance ci-après:

Le Bourgmestre lit en réponse le courrier coordonné avec la Commune de Obey, l'interpellation concernant les Communes de Gesves et de Obey :

« Le projet de ViciGAL a pour objectif de favoriser la mobilité douce en site propre entre 5 communes des Provinces de Liège et de Namur en réhabilitant, majoritairement, l'ancienne ligne vicinale. Ce projet transcommunal, inspiré du réseau « Ravel », est unique en Wallonie et unanimement reconnu par le législateur wallon et son Administration.

La constitution de ce dossier d'envergure a demandé plus de 7 années de travail acharné des différents partenaires porteurs du projet. Ces années ont été nécessaires afin, entre autres, de procéder à l'analyse du tracé et envisager les alternatives en fonction des contraintes et des caractéristiques de l'environnement.

Durant cette période, l'information et la consultation des citoyens des communes partenaires ont été organisées régulièrement. D'une part, différentes commissions ont été associées à l'élaboration du tracé ou ont eu une présentation de celui-ci. Ces moments privilégiés ont permis de recueillir les éventuelles remarques que les membres de ces commissions souhaitaient relayer. Parmi les commissions concernées par au moins un de ces moments, nous pouvons citer, sans être exhaustifs, les CLDR, les CCATM, les commissions vélo mais aussi les Conseils communaux de nos deux Communes. D'autre part, l'enquête publique à destination de l'ensemble de la population de nos deux territoires était le moment opportun pour chacun de transmettre ses remarques sur le projet.

Tout au long de la phase d'élaboration du projet, de nombreuses associations et administrations régionales chargées de la préservation de la biodiversité ont été associées de façon à pouvoir minimiser les impacts négatifs du projet envisagé sur l'environnement et s'assurer que globalement celui-ci soit positif. Par rapport à vos craintes au niveau de la préservation de la biodiversité, nous avons notamment pris soin de consulter le Département Nature et Forêt, de nous rendre sur place avec eux plusieurs fois et de tenir compte de leur avis de l'impact sur la biodiversité dans cette zone Natura 2000. De plus, le tracé permet de rendre visible les efforts consentis par la Commune en collaboration avec Natagora dans le cadre d'un projet européen de restauration d'un réseau de mares. Une fois les travaux du ViciGAL terminés, d'autres projets en faveur de la biodiversité complémentaires continueront à être mis en oeuvre. Dès la conception du ViciGAL, différentes mesures de compensation seront mises en œuvre tout le long de son tracé : replantation de 4 arbres pour chaque arbre abattu, traversées des cours d'eau pour la faune,....

A l'heure actuelle, les permis d'urbanisme nécessaires obtenus, le cahier des charges des travaux rédigé et validé par les 5 Conseils communaux, les notifications de subsidiations obtenues, le marché travaux attribué,... (les travaux commenceront d'ailleurs très prochainement sur notre Commune) il ne nous est plus possible de modifier le tracé du ViciGAL. Toute modification même minime entraînerait une remise en question du projet (permis d'urbanisme octroyés, cahier des charges...) et retarderait de façon non négligeable les travaux.

Soyez assurée que le tracé du ViciGAL, les alternatives possibles (plus de 30) et l'impact sur l'environnement ont été analysés scrupuleusement tant par les porteurs du projet lors de son élaboration que par l'Administration wallonne lors de la délivrance des permis mais aussi par le Gouvernement wallon lors de l'octroi des subsides. Ces alternatives ont été considérées tant sur le point environnemental que sur le point de la sécurité des usagers. La proposition que vous décrivez comporte malheureusement des risques non négligeables pour la sécurité de ceux-ci et altère l'essence du projet sur nos communes (même si ce trajet avait un intérêt qui aurait pu être analysé si sa proposition était arrivée en temps utile).

Précisons enfin que les communes partenaires et le GAL ont toujours eu à cœur de déployer un grand nombre d'actions propices à la sauvegarde et au développement de la biodiversité : renforcement du maillage écologique, préservation des certaines espèces emblématiques (comme le triton crêté par exemple), creusement de mares agricoles et forestières, semis

de pré fleuris, lutte contre l'érosion des berges, plantation de vergers conservatoires, plantation de haies (opération haie-lève en cours par exemple en partenariat avec les écoles du territoire), mise en œuvre de projets pédagogique et éducatif relatifs à la nature et à la biodiversité, etc. Fortes de ces nombreuses expériences positives, les communes du GAL associées aux 3 communes du Sud du Condroz Namurois ont récemment déposé un dossier de Parc naturel Cœur de Condroz : c'est dire que cet aspect leur tient à cœur.

Nous vous remercions pour l'intérêt partagé en faveur et de la mobilité active et de la biodiversité sur le territoire de nos deux Commune et vous prions de recevoir, Madame, l'expression de notre considération distinguée »

Madame De Vuyst rappelle l'importance des étangs de Reppe du point de vue biologique.

Elle demande à recevoir une copie des trajets alternatifs étudiés pour les étangs de Reppe. Elle demande également de recevoir une copie des mesures compensatoires prévues ainsi que le calendrier de mise en œuvre.

Madame De Vuyst demande également que si sa proposition de modification du tracé ne peut être mise en œuvre, à tout le moins que les abattages ne se fassent pas pendant la période de nidification et que des sites de nidification alternatifs soient prévus pour chaque nid détruit.

Le Président du Conseil communal rappelle que le site des étangs de Reppe se situe sur la Commune d'Obey et invite Madame De Vuyst à adresser ses demandes au Conseil communal de la Commune d'Obey.

AFFAIRES GENERALES

(2) DÉMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAL (N.P.)

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant le Conseil communal et prenant acte de la prestation de serment de ses membres;

Vu le courrier du 5 juin 2023 par lequel, Madame Nathalie PISTRIN informe le Conseil communal de son souhait de démissionner de sa fonction de Conseillère communal;

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule: "*La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.*

La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.";

Monsieur André VERLAINE, Président, donne lecture à l'assemblée de la lettre de démission du poste de Conseillère communale adressée par Madame Nathalie PISTRIN;

Considérant que Madame Nathalie PISTRIN, en qualité de Présidente du CPAS et conformément à l'article L1123-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, reste membre du Collège communal;

DECIDE

PREND ACTE

de la lettre de démission de Madame Nathalie PISTRIN en qualité de Conseillère communale;

ET ACCEPTE

la démission de Madame Nathalie PISTRIN de sa fonction de Conseillère communale de la Commune de Gesves.

(3) INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAL SUITE À UNE VACANCE DE FONCTION, PRESTATION DE SERMENT (J.D.) ET MODIFICATION DU TABLEAU DE PRÉSENCE

Vu la décision du Gouverneur de la Province de Namur datée du 22 novembre 2018 validant les élections communales de Gesves du 14 octobre 2018; qu'aucune réclamation, aucun recours n'a été introduit;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2023 acceptant la démission de Madame Nathalie PISTRIN de sa fonction de Conseillère communale de la Commune de Gesves ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Nathalie PISTRIN comme Conseillère communale du groupe RPG plus ;

Vu le courriel du 02 juin 2023 par lequel, conformément à l'article L1122-4 du CDLD, Madame Audrey LOROY, 1^{ère} suppléante renonce à son mandat de Conseillère communale;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de la deuxième suppléante de la liste RPG plus à savoir Madame Julie DUPONT ;

Considérant qu'un rapport favorable de vérification des conditions d'éligibilité et des incompatibilités a été dressé ;

Vu l'article 65 de la Loi électorale;

CONSTATE

que, Madame Julie DUPONT, 2^{ème} suppléante de la liste RPG plus à laquelle appartient Madame Nathalie PISTRIN n'a pas cessé de réunir depuis son élection les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi ;

Madame Julie DUPONT entre en séance et prête alors le serment : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple Belge* » entre les mains du Président ;

Monsieur le Président déclare Madame Julie DUPONT installée dans ses fonctions de Conseillère communale pour achever le mandat de Conseillère communale de Madame Nathalie PISTRIN ;

DECIDE

ET ACTE

la modification du tableau de préséance :

	NOM et PRENOM	Date d'ancienneté	Suffrage obtenus lors des élections du 14/10/2018	Date de naissance
1	COLLOT Francis	02/01/2001	440	09/04/1957
2	PAULET José	04/12/2006	1219	19/02/1951
3	HERMAND Philippe	04/12/2006	454	22/01/1963
4	BARBEAUX Cécile	04/12/2006	253	09/05/1972
5	VAN AUDENRODE Martin	03/12/2012	1025	04/02/1984
6	LACROIX Simon	03/12/2012	517	04/09/1992
7	BODART Eddy	03/12/2012	491	07/12/1960
8	SANZOT Annick	03/12/2012	468	12/07/1965
9	DECHAMPS Carine	03/12/2012	421	14/06/1963
10	BERNARD André	03/12/2018	651	15/05/1953
11	BALTHAZART Denis	03/12/2018	509	29/03/1977
12	DEBATTY Benoit	03/12/2018	449	01/08/1957

13	LIZEN Maggi	03/12/2018	438	23/10/1959
14	VERLAINE André	03/12/2018	433	25/07/1946
15	WIAME Mélanie	03/12/2018	384	01/02/2000
16	TOUSSAINT Joseph	03/12/2018	381	29/08/1950
17	VISART Michèle	03/12/2018	266	13/03/1958
18	HECQUET Corentin	15/07/2020	162	07/12/1978
19	DUPONT Julie	28/06/2023	372	11/01/1980

(4) **RAPPORT DE RÉMUNÉRATION - ANNÉE 2023 - EXERCICE 2022**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 1er ;

Considérant que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes:

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;

2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;

3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;

4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;

5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Considérant que le Président du Conseil communal doit transmettre copie de ce rapport idéalement pour le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon, aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés ;

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de prendre connaissance du rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale tel que repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement

reproduit;

Article 2 : de transmettre copie de ce rapport au Gouvernement wallon, à la Province de Namur et au CPAS de Gesves.

POLICE

(5) ZONE DE POLICE DES ARCHES C. ETAT BELGE - ACCORD SECTORIEL & CHÈQUES-REPAS - INTERVENTION VOLONTAIRE DES COMMUNES

Vu les articles L 1222-3, al. 1er et 2 et L 1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement ses articles 2, 26°, 42 § 1er, 1°, a) et 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 4 § 3 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, spécialement ses articles 5, al 2 et 6 § 5 ;

Vu la délibération du 22 février 2023 du Conseil communal portant délégation de compétences au Collège en matière de choix de mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics ;

Attendu qu'en date du 30 mai 2018, un protocole n°432/1 a été conclu au sein du comité de négociation pour les services de police. Cet accord porte sur un certain nombre de « clusters » qui tiennent, notamment, à la mise en œuvre d'un système de chèques-repas octroyés à tous les membres du personnel et la suppression corrélative du système des indemnités-repas sauf si le membre du personnel opte expressément pour son maintien au sein des services de police.

Qu'en suite de cet accord sectoriel a été adopté un arrêté royal du 20 juin 2019 modifiant la position juridique pécuniaire du personnel des services de police ;

Vu les articles XI.IV.12/1 et suivants de cet arrêté royal prévoyant dans le cadre du « chapitre VI bis du statut pécuniaire » :

« Art. XI.IV.12/1. Le membre du personnel en activité de service bénéficie, conformément aux dispositions de ce chapitre, de chèques-repas électroniques.

La valeur nominale d'un chèque-repas s'élève à 6 euros dont 1,09 euro d'intervention du travailleur et 4,91 euros d'intervention de l'employeur. Ce montant n'est pas indexé.

Art. XI.IV.12/2. Le nombre de chèques-repas auquel a droit le membre du personnel est déterminé par le nombre d'heures de prestation de service effective par période de référence visée à l'article VI.I.3, à diviser par 7,6 heures. Si cette conversion aboutit à un nombre décimal, le résultat est arrondi à l'unité supérieure. Le cas échéant, le nombre de chèques-repas par période de référence est toutefois limité au nombre de jours calendrier, après déduction des samedis, dimanches et jours fériés de ladite période.

Sont assimilés à des prestations de service effectives les formations et les congés ou dispenses de service syndicaux pour les heures qui sont prises en considération comme prestation de service.

Art. XI.IV.12/3. Les chèques-repas électroniques sont crédités chaque mois sur le compte chèques-repas du membre du personnel, selon le nombre d'heures qui sera vraisemblablement effectué ce mois, tel que visé à l'article XI.IV.12/2.

Dans le premier ou si nécessaire, le deuxième mois qui suit la période de référence visée à l'article XI.IV.12/2, le nombre de chèques-repas est ramené conformément au nombre d'heures de prestations de service effectives que le membre du personnel a effectué durant cette période de référence. S'il apparaît alors que trop de chèques-repas ont encore été payés, ceux-ci sont compensés sur les mois ultérieurs ou récupérés à concurrence de l'intervention de l'employeur.

Art. XI.IV.12/4. Ce chapitre n'est pas d'application au membre du personnel qui bénéficie d'une indemnité de poste pour un service permanent à l'étranger, ni à l'aspirant sauf s'il provient de la promotion sociale.

Art. XI.IV.12/5. Les indemnités pour missions à l'étranger, à l'exception de l'indemnité de poste, sont diminuées

proportionnellement du montant de l'intervention patronale pour les heures concernées.

Art. XI.IV.12/6. Les chèques-repas ne sont en aucun cas octroyés pour les périodes de congés non rémunérés ou les prestations pour lesquelles le membre du personnel reçoit des chèques-repas ou toute autre indemnité de repas à charge d'une autre instance."

Attendu que ce nouveau régime est applicable depuis le 1er novembre 2022 ;

Considérant que ce nouveau régime des chèques-repas engendre des coûts supplémentaires pour la zone de police des Arches, sachant que la première attribution des chèques-repas a eu lieu en 2023, mais que le droit à ceux-ci est consacré depuis novembre 2022 ;

Considérant que la Zone de Police a dû conclure un contrat avec une entité externe qui mettra les chèques-repas à disposition des membres du personnel ;

Attendu que cette nouvelle mesure pécuniaire a obligé la partie requérante à prévoir une inscription budgétaire dès son exercice 2022 portant sur :

- Une nouvelle dépense, à savoir le coût du chèque-repas (6 euros/unité) ;
- Une nouvelle recette, à savoir la contribution personnelle du membre du personnel (d'une valeur de 1,09 euro/pièce) ;

Que le surcout annuel total a été évalué provisionnellement à 113.200 euros ;

Attendu que cette dépense n'a pas été prise en compte par le Roi dans le cadre du financement des zones de police ;

Que dès lors que les chèques-repas ne faisaient pas partie du statut pécuniaire du personnel de police, ils ne sont donc pas entrés en ligne de compte à l'occasion de la détermination, par le Roi, de la dotation fédérale de base ;

Qu'en présence de surcoûts incombant aux zones de police qui n'ont pas été pris en compte par la dotation fédérale de base, l'État fédéral a prévu des dotations spécifiques, dont l'assise légale a été prévue par la loi du 28 avril 2019 qui a remplacé l'article 41 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Qu'aucun arrêté royal n'a été adopté, pour l'année 2022, pour octroyer aux zones de police une dotation fédérale relative aux surcoûts pour l'année 2022 engendrés par la mise en œuvre de l'accord sectoriel du 13 septembre 2018 en ce qui concerne les chèques-repas ;

Attendu que l'abstention du pouvoir exécutif de prendre un règlement dans un délai raisonnable même dans le cas où aucun délai ne lui est prescrit par une disposition légale constitue une faute ;

Considérant la carence réglementaire fautive de l'État belge de s'être abstenu d'adopter dans un délai raisonnable l'arrêté royal d'exécution prévoyant un financement pérenne permettant de couvrir le surcout des zones de police ;

Qu'en l'espèce, il appartenait au Roi de pourvoir à l'exécution des articles 41 et 41bis de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, afin de prévoir un financement des coûts supplémentaires que représentent pour les zones de police la mise en œuvre d'un système de chèques-repas octroyés à tous les membres du personnel ;

Que le défaut d'exécution de ces dispositions légales est fautif dans le chef de l'État belge ;

Que le défaut dans le financement des zones de police méconnaît par ailleurs l'autonomie fiscale communale consacrée par l'article 172 de la Constitution, ainsi que l'autonomie communale consacrée aux articles 41 et 162 de la Constitution dès lors qu'il fait peser des charges sur les finances communales qui, compte tenu de l'état de leurs finances, oblige les communes à soit recourir à leur pouvoir fiscal, soit renoncer à l'accomplissement de missions relevant de l'intérêt communal ;

Que cette violation de l'autonomie fiscale et communale est aussi fautive ;

Attendu que ces différentes fautes commises cause à la Commune de Gesves et aux 4 autres communes constituant la zone de police des Arches un dommage tenant au surcoût auquel elle doit faire face en lien avec l'octroi, à dater du 1er novembre 2022, de chèques-repas aux membres de son personnel ;

Considérant que les communes doivent en effet, en vertu de l'article 40, dernier alinéa, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, couvrir l'insuffisance de financement des zones de police ;

Considérant qu'il appert opportun que les cinq communes de la Zone de police fassent une intervention volontaire agressive à la procédure diligentée par la Zone de Police des Arches auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : de faire intervention volontaire agressive à la procédure opposant la Zone de Police des Arches à l'Etat belge auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles et entendre obtenir condamnation de l'Etat belge à supporter les surcoûts relatifs à l'octroi aux membres du personnel de chèques-repas en application de l'arrêté royal du 20 juin 2019 modifiant la position juridique pécuniaire du personnel des services de police;

Article 2 : de désigner le cabinet d'avocats BOURTEMBOURG & Co, Boulevard Brand Whitlock 114 bte 12 à 1200 Bruxelles à l'effet de défendre les intérêts de la Commune de Gesves en ce dossier;

Article 3 : une expédition de la présente délibération sera transmise au cabinet d'avocats BOURTEMBOURG & Co préqualifié et aux Collèges communaux des autres communes de la Zone de Police des Arches.

MARCHES PUBLICS

(6) URGENCE IMPÉRIEUSE - DÉSORDRES DANS LES MAÇONNERIES DE FAÇADE ET DANS LA STRUCTURE DE LA CHARPENTE DE LA MAISON COMMUNALE DE GESVES - RÉPARATION DE LA CHARPENTE DE LA MAISON COMMUNALE - APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DES FIRMES À CONSULTER - INFORMATION

Vu l'article L1222-3, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que :
« En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance. »

Vu la délibération du Collège communal du 19 juin 2023 décidant lancer la procédure et d'approuver la liste des firmes à consulter dans le cadre du dossier de la gestion des désordres dans les maçonneries de façade et dans la structure de la charpente de la maison communale afin que les soumissionnaires disposent du temps nécessaire pour répondre à ce marché avant les congés du bâtiment et éviter de perdre du temps pour procéder à la réparation urgente de la charpente;

PREND CONNAISSANCE

Article unique: de la délibération du Collège communal du 19 juin 2023 décidant lancer la procédure et d'approuver la liste des firmes à consulter dans le cadre du dossier de la gestion des désordres dans les maçonneries de façade et dans la structure de la charpente de la maison communale afin que les soumissionnaires disposent du temps nécessaire pour répondre à ce marché avant les congés du bâtiment et éviter de perdre du temps pour procéder à la réparation urgente de la charpente à savoir:

"Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° PNSPP/Charpente Maison communale/CC2023-0628 et le montant estimé du marché "Réparation de la charpente de la Maison communale", établis par le Service des Marchés publics/CEM. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 95.800,00 € hors TVA ou 115.918,00 €, 21% TVA comprise;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Article 3 : de porter ce point à la connaissance du Conseil communal lors de sa prochaine séance;

Article 4 : de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- La Maîtrise du Charpentier srl Geoffroy MARCHAL, Rue Jean Stassart, 32C à 4367 Crisnée ;
- Corombelle Rudy, Rue du Corbeau 60 à 4820 Dison ;
- MOREAU SPRL, Rue des Artisans 3b à 5150 Floreffe.

Article 5 : de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 5 juillet 2023 à 10h00;

Article 6: d'imputer cette dépense à l'article 124/723-60 (20230006) du budget extraordinaire 2023".

MOBILITE

(7) OPÉRATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE-CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT FORFAITAIRE DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'ARRÊTS DE BUS TEC DANS LE CADRE DU PROJET PIC/PIMACI 2022-2024 - PHASE I - FICHE RELATIVE À LA RÉFECTION DE LA RUE DE STRUD - ADOPTION - PST 2.2.9.2

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal et plus particulièrement l'action 2.2.9.2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 mai 2023 décidant notamment de réaliser les travaux relatifs à la FICHE 1 "Réfection de la rue de Strud" comme prévus dans le Plan d'Investissement 2022-2024 approuvé par le Conseil le 25 mai 2022, pour un montant estimé à 738.627,50€, 21% TVA comprise et de financer ces travaux par les subventions correspondant à, dans le cadre du PIC, 60% du montant maximal des travaux et dans le cadre du PIMACI, 80% du montant maximal des travaux, le financement complémentaire étant apporté par la commune par un emprunt à contracter;

Considérant que le projet intègre un nouvel aménagement des arrêts de bus TEC nommés "Strud-Garage"

Considérant qu'un subventionnement forfaitaire complémentaire peut être sollicité auprès de l'Opérateur de Transport de Wallonie-OTW pour les aménagements réalisés aux arrêts de bus TEC;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une analyse et d'un avis favorable de l'OTW en proposant son projet de convention à renvoyer signé;

Considérant que l'intervention financière de l'OTW s'élève à 14.000,00€;

Considérant la réception de la convention "Gesves-Haltinne-Rue de Strud-Convention de subventionnement forfaitaire de travaux d'aménagement d'arrêts de bus TEC" en date du 17 mai 2023;

Considérant que le paiement de la subvention sera effectué sur base de la production d'une facture sous format PDF, dûment signée et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- CSC complet
- une copie de l'offre retenue
- le PV d'ouverture des offres
- le rapport complet d'analyse des offres
- l'attribution du marché (délibération du Collège)
- la notification du marché
- l'ordre de mettre la main à l'œuvre (OMO)
- le PV de réception provisoire des travaux.

Considérant les obligations incombant à la Commune, notamment :

1. toute modification que l'Administration Communale déciderait d'apporter aux installations en concertation avec l'OTW ;
2. l'entretien courant de l'ensemble des aménagements de voirie, d'arrêts pour autobus, de la signalisation

et du mobilier urbain nouvellement créés ;

Considérant la convention à conclure avec l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.);

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique: d'approuver la convention à conclure entre la Commune de Gesves et l'Opérateur de Transport de Wallonie dont le siège est situé à 5100 Namur, Avenue Gouverneur Bovesse 96 datée du 17 mai 2023 telle que reprise en annexe.

PATRIMOINE

(8) CLASSEMENT DE L'EGLISE DE FAULX-LES TOMBES

Vu le Code Wallon du Patrimoine et plus particulièrement ses articles 16 et suivants relatifs au classement de biens immobiliers qui présentent un intérêt historique, archéologique, architectural, scientifique, artistique, social, mémoriel, esthétique, technique, paysager ou urbanistique ;

Considérant que l'Eglise de Faulx-Les Tombes est un édifice de grande qualité qui mérite d'être classé par la Région wallonne ;

Considérant que cet immeuble est cité dans différents ouvrages dont :

- « Trésor du Condroz – Architecture religieuse en Condroz – miroir d'une société rurale » lequel fait remarquer que l'intérieur néo-roman de l'église est de grande qualité et que sa construction par l'architecte bruxellois Henry BEYAERT en 1879 en fait un édifice de référence architecturale extraordinaire ;

- « Le Patrimoine moderne et contemporain de Wallonie de 1792 à 1958 » réalisé en 1999 par Monsieur Philippe BUXANT et Francis TOURNEUR sous la coordination de Madame Gaëtane WARZEE de la Division du Patrimoine du SPW lequel fait remarquer que l'église constitue un remarquable témoin des courants architecturaux qui marquèrent la Belgique au XIème siècle avec les fers forgés de l'architecte spécialisé de l'époque Monsieur HANKAR qui sera avec Victor HORTA un des principaux créateurs de l'art nouveau ;

Considérant la volonté exprimée par l'ensemble des fabriciens lors des réunions du 7 février 2014 et du 12 juin 2021 d'introduire conjointement avec la Commune de Gesves auprès du SPW une demande de classement de l'église de Faulx-Les Tombes ;

Vu l'accord émis à l'unanimité lors du Conseil communal du 6 mai 2015 visant l'introduction auprès du SPW d'une demande de classement de l'église de Faulx-Les Tombes ;

Considérant qu'un groupe de travail comprenant des membres du Collège communal, du Conseil communal, de la Fabrique d'Eglise et de l'administration et visant le classement de ladite église a été constitué à l'initiative du Collège communal et s'est réuni une première fois le 12/06/2023;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : de solliciter, conjointement avec la Fabrique d'Eglise de Faulx-Les Tombes, le classement de l'église par le Gouvernement de la Région wallonne ;

Article 2 : de charger le Collège communal de la coordination de la rédaction du dossier de demande et du dépôt dudit dossier auprès de l'AWaP ;

Article 3 : le Groupe de travail constitué sera tenu informé de l'état d'avancement du dossier et de sa mise en œuvre ;

Article 4 : Une copie de la présente décision sera transmise pour information aux membres du groupe de travail.

**(9) BAIL COMMERCIAL RELATIF AUX ANCIENS LOCAUX DU TRI POSTAL -
RÉSILIATION DE L'ANCIEN BAIL AU PROFIT D'UN NOUVEAU**

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mai 2016 décidant de mettre en location les locaux de l'ancien tri postal ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 juin 2016 décidant de désigner Monsieur Stefano LAMAJ comme locataire des locaux de l'ancien tri postal pour y installer un restaurant de cuisine méditerranéenne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2016 décidant d'approuver le bail commercial relatif à la mise en location des anciens locaux du tri postal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 mai 2017 décidant d'approuver le bail commercial modifié relatif à la mise en location des anciens locaux du tri postal, la date de début ayant été changée suite aux travaux ;

Vu le bail commercial signé entre les parties en date du 04 mai 2017 ;

Considérant que Monsieur Stefano LAMAJ a relayé au Collège communal que l'isolation du bâtiment est insuffisante notamment au niveau des châssis ;

Considérant que ce problème d'isolation restant à optimiser empêche le locataire d'utiliser l'entièreté du bien loué sans une utilisation excessive d'énergie lorsque les conditions climatiques sont défavorables ;

Considérant que la Commune n'est actuellement pas en mesure de procéder au changement des châssis ;

Considérant que l'estimation de la valeur locative du bien effectuée par l'Inasep en 2016 annonçait un montant minimum de 400 €/mois ;

Considérant que Monsieur Stefano LAMAJ a toujours répondu à ses obligations en tant que locataire et qu'il gère le bien en bon père de famille ;

Considérant que la signature d'un nouveau bail commercial entre la Commune de Gesves et Monsieur Stefano LAMAJ entraînerait obligatoirement la résiliation de l'ancien bail d'un commun accord ;

Considérant qu'aux conditions actuelles, Monsieur Stefano LAMAJ envisage de donner son renom ;

Considérant la volonté de repartir pour une durée de location de 9 ans;

Vu la proposition de nouveau bail commercial :

"Bail commercial des locaux de l'ancien tri postal à Gesves

Entre les soussignés :

D'une part, la Commune de Gesves, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur Martin VAN AUDENRODE, Bourgmestre, et Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale, immatriculée à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0207.362.343, dont le siège est situé chaussée de Gramptinne 112 à 5340 GESVES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 28 juin 2023.

ET

D'autre part, Monsieur Stefano LAMAJ, domicilié Impasse du bois, 1 à 5340 Gesves, ci-après dénommé "le bénéficiaire".

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : objet du bail

Le propriétaire met à disposition du bénéficiaire, qui l'accepte, le bien cadastré division 1, section E, et numéro 449 G, situé Chaussée de Gramptinne 106 à GESVES.

La partie louée se compose de deux locaux de 59m² et 69m² dépourvus de tout équipement et de tout mobilier, d'un sas

d'entrée et de deux WC avec lavabo.

Le bien est parfaitement connu du bénéficiaire pour l'avoir occupé pendant six années et il reconnaît que celui-ci est conforme à la destination qu'il entend y apporter.

Le bien est mis à disposition dans l'état où il se trouve sans aucun engagement de la part du propriétaire d'y exécuter des travaux complémentaires de quelque nature que ce soit.

Article 2 : destination du bien loué

Le bien est destiné à l'exploitation d'un commerce HORECA, et plus précisément, à l'exercice d'une activité de type restaurant.

Le bénéficiaire reconnaît que les locaux mis à sa disposition lui permettent de réaliser l'objet prédécrit et qu'il s'engage à jouir des lieux en bon père de famille et à y exercer ses activités sans nuire à la tranquillité et à la jouissance paisible des voisins.

Les parties conviennent expressément que tout acte, fait ou geste commis par le bénéficiaire ou par tout tiers dont il a la responsabilité dans le chef de son établissement, qui serait contraire à la destination du bien et/ou de nature à troubler, directement ou indirectement, la notoriété publique du propriétaire sera considéré comme faute grave et entraînera immédiatement la résiliation de la présente convention par simple recommandé postal qui sera signifié au bénéficiaire dans les quarante-huit heures suivant la prise de connaissance pour le propriétaire du procès-verbal de constat établi par les agents dument mandatés à cette fin.

Le bénéficiaire s'engage expressément à faire en sorte que toute manifestation extérieure de son activité à l'extérieur du bâtiment soit toujours de la plus grande discrétion.

Il est interdit au bénéficiaire de procéder ou de faire procéder à des ventes publiques de meubles ou de marchandises pour quelque raison que ce soit dans le bien.

Le bénéficiaire s'interdit de modifier en quoi que ce soit la destination donnée au bien sans avoir préalablement sollicité et obtenu le consentement spécial et écrit du propriétaire, lequel conserve expressément le droit de refuser tout consentement de ce type sans justification à fournir. Par changement de destination, il est entendu la modification de destination ainsi que les extensions ou prolongements d'activités.

Article 3 : état des lieux

Le bien est loué dans l'état dans lequel il se trouve, c'est-à-dire dépourvu de tout équipement, état que le bénéficiaire a déclaré bien connaître et reconnaître être en parfait état locatif tel qu'il a été décrit dans l'état des lieux détaillé établi lors de la signature de l'ancien bail signé en date du 04 mai 2017 contradictoirement et de commun accord entre les parties par l'intermédiaire des services communaux.

Le bénéficiaire reconnaît que le bien est en parfait état locatif après l'avoir visité et examiné dans tous ses détails.

Le bénéficiaire restituera le bien dans un état semblable à celui existant lors de son entrée, sous réserve de l'usure normale. A cette fin, un état des lieux de sortie sera établi de la même manière que l'aura été l'état des lieux d'entrée.

En cas de désaccord entre les parties, un expert sera désigné par le juge de paix à la requête de la partie la plus diligente. L'expert ainsi désigné procédera à toutes les constatations utiles et déterminera l'importance des dégâts de toute nature et des dommages en résultant. Il fixera l'indemnité éventuelle à payer par le bénéficiaire. La décision de l'expert en ce qui concerne la détermination des dégâts locatifs sera sans recours et le montant des réparations pourra être prélevé sur la caution constituée.

A défaut d'intervention d'un expert en fin de convention, le bénéficiaire invitera le propriétaire à faire la visite des lieux avant la remise des clefs.

Article 4 : durée de la convention

Article 4.1. : durée générale

Le présent bail est conclu pour une durée de 9 ans débutant le 1er août 2023 et se terminant le 31 juillet 2033 de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire.

Article 4.2. : interruption de la durée

Le propriétaire et le bénéficiaire pourront mettre fin à la convention moyennant un préavis de six mois, donné par lettre recommandée, sans réclamer de dédit ou compensation quelconque.

Article 4.3 : opérations immobilières

En cas de transfert de propriété, d'aliénation, de cession à titre gratuit ou onéreux, l'acquéreur du bien aura la faculté de mettre fin à l'occupation moyennant le respect des mêmes préavis que ceux cités ci-avant.

Article 5 : indemnité d'occupation et charges

Article 5.1. : montant de l'indemnité d'occupation

L'indemnité d'occupation mensuelle est fixée à la somme de 1.000,00 € (mille euros) indexable.

Article 5.2. : modalités de paiement de l'indemnité d'occupation

L'indemnité d'occupation est payable mensuellement, le premier de chaque mois en bonnes espèces ayant cours légal en Belgique par ordre permanent au compte du propriétaire : BE54 0910 0053 0697. La première échéance est due au 1er aout 2023.

Article 5.3. : exigibilité et intérêts

L'indemnité d'occupation est payable et exigible du seul fait de la survenance de son échéance qui vaudra mise en demeure.

Toute somme non payée à la date de son échéance produira de plein droit, immédiatement, et sans mise en demeure, huit jours après son échéance, des intérêts au profit du propriétaire fixés au taux de 12% (douze pour cents) l'an, l'intérêt étant compté chaque fois pour l'entière du mois entamé et fera l'objet d'une retenue sur la caution déposée, et ce, indépendamment de tous les autres dommages et intérêts et du droit pour le propriétaire de poursuivre la résolution du présent bail, le retard du paiement de l'indemnité d'occupation étant considéré comme une faute grave dans le chef du bénéficiaire.

Article 5.4. : indexation de l'indemnité d'occupation

Le montant de l'indemnité d'occupation de base est lié à l'indice des prix à la consommation.

A chaque échéance annuelle du présent bail, l'indemnité d'occupation sera adaptée selon la formule suivante : (indemnité d'occupation de base x nouvel indice) / indice de départ.

L'indice de départ est celui du mois précédant la date d'entrée en vigueur du présent bail, le nouvel indice est celui du mois précédant la date anniversaire du présent bail et l'indemnité d'occupation de base est celle convenue entre les parties à l'exclusion des charges mensuelles de consommation.

Si, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la base de calcul de l'indice officiel venait à être modifiée ou supprimée, les parties conviennent expressément de se référer au taux de conversion tel qu'il serait déterminé par les services compétents.

L'adaptation de l'indemnité d'occupation doit être effectuée automatiquement et de plein droit par le bénéficiaire.

Toute renonciation de propriétaire au bénéfice de la présente clause ne pourra être établie que par un écrit signé par lui.

Article 5.5. : charges mensuelles de consommation

Ces charges comportent les frais liés au chauffage et à l'eau.

Les charges provisionnelles pour le mazout sont fixées à 75 €/mois. Une facture de régularisation est envoyée à la date anniversaire du bail sur base des consommations réelles.

Les charges liées à la consommation d'eau sont fixées forfaitairement à 100,00 € par mois (cent euros) dans l'attente d'un décompte permettant de définir les consommations réelles.

Ces charges mensuelles sont payables mensuellement le premier de chaque mois en bonnes espèces ayant cours légal en Belgique par ordre permanent au compte du propriétaire : BE54 0910 0053 0697.

Le montant forfaitaire sera annuellement révisé en fonction du montant des dépenses réelles de l'exercice écoulé et de l'évolution des prix de certains biens et services.

Avant sa sortie, le bénéficiaire justifiera du paiement des charges qui lui incombent.

Article 6 : clauses et conditions

Le bien est mis à disposition aux clauses et conditions suivantes.

Article 6.1. : entretien et réparations

Le bénéficiaire devra entretenir le bien en bon père de famille et y effectuer les réparations réputées locatives par les usages et le Code Civil.

Le propriétaire devra effectuer les réparations définies comme étant à sa charge par les usages et le Code Civil.

En tout état de cause, le bénéficiaire devra toujours supporter les frais de réparation de quelque nature qu'elles soient rendues nécessaires par sa faute.

Articles 6.2. : autres charges

Le bénéficiaire paiera les abonnements et communications de téléphone et les consommations électriques.

Le bénéficiaire supportera, seul, tous les impôts, taxes et redevances quelconques mis ou à mettre sur les lieux par les pouvoirs publics et qui correspondent à un service ou à un avantage accordé, ainsi que le précompte immobilier enrôlé pour la partie de l'immeuble concerné ainsi que toutes les taxes liées à l'activité HORECA.

La quote-part du bénéficiaire dans le précompte immobilier sera versée au propriétaire dans les huit jours de la remise par ce dernier d'une copie de l'avertissement extrait de rôle en précisant le montant (sur base de l'extrait de rôle de l'exercice précédent).

Avant sa sortie, le bénéficiaire justifiera du paiement des charges qui lui incombent.

Article 6.3. : résiliation aux torts du bénéficiaire

En cas de résiliation du présent bail par la faute du bénéficiaire, celui-ci devra supporter tous les frais et toutes les dépenses résultant de cette résiliation et payer, outre une indemnité de rupture équivalente à six mois de loyer, les frais de remise en état ainsi que l'entièreté des honoraires de ou des expert(s) chargé(s) de la sortie locative, les loyers échus, dans les limites des usages professionnels.

Article 6.4. : garantie

A titre de garantie par le bénéficiaire de la bonne et entière exécution de ses obligations, celui-ci constituera au profit du propriétaire, au plus tard dans les trente jours de la signature du bail, une garantie bancaire appellable à première demande à concurrence d'un montant correspondant à deux mois de loyer, soit 2.000,00 € (deux mille euros).

Si la garantie de l'ancien bail commercial signé en date du 04 mai 2017 peut être maintenue pour le présent bail, une nouvelle garantie ne doit pas être établie.

En aucun cas, la garantie ne pourra être affectée en tout ou en partie par le bénéficiaire au paiement des loyers ou d'autres dettes contractuelles quelconques. Toutefois, en cas de carence du bénéficiaire, la garantie pourra être utilisée par le propriétaire pour compenser les arriérés de paiement et autres manquements du bénéficiaire à ses obligations.

Article 6.5. : assurances

Le bénéficiaire devra tenir le bien suffisamment assuré du chef des risques locatifs. L'assurance sera prise notamment contre l'incendie, le bris de glaces, les risques d'explosion, les recours des voisins, la perte ou le vol du mobilier auprès d'une compagnie agréée par le propriétaire.

La police d'assurance ainsi conclue stipulera que la résiliation ne pourra intervenir que moyennant un préavis d'un mois, donné par lettre recommandée, dont une copie devra être envoyée dans les mêmes formes au propriétaire.

Le bénéficiaire sera en outre tenu de fournir, dans un délai de huit jours à compter de la signature du présent bail, la preuve de cette assurance et, à toute réquisition du propriétaire, fournir une copie de la police. A défaut d'exécution par le bénéficiaire, après mise en demeure, le présent bail sera considéré comme rompu de sa propre autorité.

Le propriétaire aura le droit d'exiger annuellement la justification du paiement de la prime afférente à cette police.

En cas de sinistre, le bénéficiaire en donnera connaissance au propriétaire dans les délais les plus brefs.

Au cas où les activités du bénéficiaire entraîneraient une aggravation du risque couvert, ayant comme conséquence un accroissement des primes d'assurances dues par le propriétaire, ou par d'autres locataires de l'immeuble au sein duquel se situe le bien, cet accroissement sera à la charge exclusive du bénéficiaire.

Article 6.6. : cession et sous-location

La cession du droit d'occuper le bien repris dans le présent bail ou sa sous-location par le bénéficiaire n'est pas autorisée.

Article 6.7. : responsabilité en cas d'accident, de chômage ou de mauvais fonctionnement

Le bénéficiaire ne pourra exercer de recours contre le propriétaire en cas d'arrêt accidentel ou de mauvais fonctionnement lui imputables des services et appareils desservant les lieux que s'il est établi qu'en en ayant été avisé, celui-ci n'a pas pris, aussitôt que possible, toutes mesures pour y remédier.

Il en sera de même pour les responsabilités découlant des articles 1386 et 1721 du Code Civil.

Le bénéficiaire du bien en usera en bon père de famille et signalera immédiatement au propriétaire, les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes autres grosses réparations mises à charge du propriétaire par la loi. Le bénéficiaire devra tolérer ces travaux même alors qu'ils dureraient plus de 40 jours et déclare renoncer à toute indemnité pour nuisance dans son occupation.

Le bénéficiaire signalera, immédiatement, au propriétaire tout accident dont ce dernier pourrait être rendu responsable.

Article 6.8. : transformation et aménagement des lieux

Le bénéficiaire a le droit d'effectuer dans le bien toute transformation utile à son entreprise telle que définie à l'article 2, mais uniquement après accord préalable et écrit du propriétaire.

S'il use de cette faculté, le bénéficiaire doit éviter de compromettre la sécurité, la solidité et l'esthétique du bâtiment, il sollicitera au préalable l'accord du propriétaire par lettre recommandée de toutes les transformations projetées et lui communiquera les plans.

Le propriétaire aura trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou de l'exploit pour faire connaître au bénéficiaire par la même voie les motifs pour lesquels il s'oppose à ces travaux.

Le bénéficiaire pourra procéder à des aménagements légers des lieux (installation du téléphone, de cloisons, etc.) sans avoir à demander l'accord du propriétaire à condition qu'il n'en résulte aucune détérioration des lieux.

A l'expiration de l'occupation, ou s'il y est mis fin anticipativement, le propriétaire ne pourra exiger la suppression des transformations et aménagements qu'il aura autorisés mais il pourra s'y opposer.

Article 6.9. : accès du propriétaire aux lieux

Le propriétaire aura le droit de visiter ou de faire visiter les lieux en tout temps pour s'assurer que les prescriptions de la présente convention sont respectées. Il devra toutefois prévenir le bénéficiaire huit jours d'avance de la date et de l'heure de son passage et ce par lettre recommandée à la poste.

Le propriétaire pourra déléguer ce droit de visite et se faire assister de tout expert dont il jugera la présence nécessaire. Le propriétaire préviendra le bénéficiaire des travaux qui seront exécutés à l'avenir dans les locaux et bâtiments annexes au bien. Aucune indemnisation n'est prévue dans ce cadre.

Article 6.10. : affichage et droit de faire visiter les lieux en cas de vente

Douze mois avant l'expiration de la présente convention, ou en cas de mise en vente de l'immeuble ou de transfert de propriété, le propriétaire aura le droit de faire apposer des affiches sur l'immeuble et de le faire visiter complètement au moins deux fois par semaine, pendant deux heures chaque fois au moment des heures normales d'ouverture, le tout à déterminer de commun accord entre les parties.

Article 6.11. : expropriation du bien pour cause d'utilité publique

En cas d'expropriation du bien pour cause d'utilité publique, le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité au propriétaire.

Le bénéficiaire ne pourra faire valoir ses droits que contre l'autorité expropriante. Il ne pourra réclamer à cette dernière aucune indemnité qui vienne diminuer celles dues au propriétaire.

Article 6.12. : droit de préemption

En cas de vente du bien visé par le présent bail, le bénéficiaire jouira d'un droit de préemption sur base de la même procédure que celle figurant dans la loi sur le bail à ferme, à l'exception des notifications qui se feront par lettres recommandées avec accusé de réception.

Article 6.13. : élection de domicile

Pour l'exécution du présent bail, le propriétaire déclare faire élection de domicile à la maison communale.

Le bénéficiaire déclare faire élection de domicile en son siège social susmentionné. Cette élection de domicile est valable pendant toute la durée de son occupation ainsi qu'à son expiration pour ce qui concerne les suites du présent bail, et sauf notification

au propriétaire d'un nouveau domicile en Belgique.

Article 6.14. : droits d'enregistrement

Tous les frais, droits et honoraires à résulter du présent bail sont à charge du bénéficiaire Pro fisco.

Article 6.15. : résiliation de l'ancien bail

Par la signature du présent bail, les deux parties reconnaissent la résiliation de l'ancien bail signé en date du 04 mai 2017 de commun accord, sans préavis ou indemnités quelconques.

Fait à Gesves, en quatre exemplaires, le 2023." ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de bail commercial relatif aux anciens locaux du tri postal ;

Article 2 : de charger le Collège communal de la signature et de la bonne exécution des clauses dudit bail commercial.

(10) DÉSIGNATION DE L'ACQUÉREUR DES PARCELLES COMMUNALES CADASTRÉES DIVISION 1, SECTION F, N°435P ET 435H SISES CHAUSSÉE DE GRAMPTINNE À GESVES

Vu la demande de Madame Marie-Jeanne ETIENNE du 12 mai 2020 concernant l'acquisition des parcelles communales cadastrées division 1, section F, n°435P de 44m² et 435H de 20m² et situées chaussée de Gramptinne à GESVES ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 aout 2020 concernant le lancement de la procédure de vente ;

Vu l'estimation réalisée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 17 mai 2021 au prix de 1000,00 € ;

Vu la confirmation de l'estimation réalisée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 17 janvier 2023 au prix de 1000,00 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2023 déterminant les modalités de vente ;

Considérant que les propriétaires riverains devaient indiquer à la Commune pour 1er juin 2023 au plus tard s'ils étaient intéressés par l'acquisition des parcelles communales aux conditions fixées par le Conseil communal ;

Considérant que seule Madame Marie-Jeanne ETIENNE a manifesté son intérêt en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que Madame Marie-Jeanne ETIENNE est déjà propriétaire de la parcelle adjacente cadastrée division 1, section F et n° 449G ;

Considérant que ces parcelles sont des reliquats d'une reconnaissance de voirie qui a eu lieu en des temps immémoriaux ;

Considérant que ces parcelles ont toujours été occupées et entretenues par la famille ETIENNE ;

Considérant que ces parcelles ne représentent aucun intérêt pour la Commune ;

Vu la circulaire relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 et plus particulièrement la section 2 fixant les modalités de ventes d'immeubles ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juin 2023 décidant de proposer au Conseil communal de

prendre la décision suivante ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : de désigner Madame Marie-Jeanne ETIENNE comme futur acquéreur des parcelles communales cadastrées division 1, section F, n°435P de 44m² et 435H de 20m², situées chaussée de Gramptinne à GESVES aux conditions fixées par le Conseil communal en date du 26 avril 2023 ;

Article 2 : de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de la vente et de la rédaction des actes de vente.

FINANCES

(11) OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE POUR LA MAISON DE LA LAÏCITÉ - EXERCICE 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public;

Vu le courrier du 09 juin 2023 de La Maison de la Laïcité sollicitant un subside pour l'année 2023;

Considérant que le dossier transmis par l'association comporte l'ensemble des pièces nécessaires;

Considérant les crédits budgétaires disponibles à l'article 79090/332-01;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'octroyer le subside suivant à l'association reprise dans le tableau ci-dessous:

Maison de la Laïcité	5.500 €	79090/332-01
----------------------	---------	--------------

Article 2 : de charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de ce subside par les bénéficiaires;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

FABRIQUES D'EGLISE

(12) FABRIQUE D'EGLISE D'HALTINNE - COMPTE 2022

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements charges de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1ef, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements charges de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14/04/2023 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin à Haltinne arrête le compte 2022, dégageant un boni de 1.647,90 euros ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Martin de Haltinne, comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.166,97 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.210,65 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.927,61 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.427,61 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.786,22 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.160,71 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.499,75 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	19.094,58 (€)
Dépenses totales	17.446,68 (€)
Résultat comptable	1.647,90 (€)

(13) FABRIQUE D'ÉGLISE DE MOZET - COMPTE 2022

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements charges de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements charges de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11/06/2023, nous parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14/06/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de Mozet arrête le compte 2022, dégageant un boni de 2.748,87 euros ;

Considérant que ce compte présente une dépense extraordinaire de 10.000 € relative à un placement de capitaux qui était repris en recette au compte 2021 à hauteur de 8.100 € ; il y a donc lieu de prévoir en recette en 2022 la somme de 1.900 € (10.000-8.100) ;

Considérant qu'il convient de réformer le compte présenté comme suit :

Article	Libellé	Ancien Montant	Nouveau montant
R.E. 23	Remboursement de capitaux	0,00 €	1.900,00 €

Considérant qu'ainsi réformé le compte présente un boni de 4.648,87 € au lieu de 2.748,87 € ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le compte 2022 de la fabrique d'église de Mozet, tel que réformé par nos services, comme suit :

Recettes ordinaires totales	582,72 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	408,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	16.294,97 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	14.394,97 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	791,64 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.437,18 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.000,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	16.877,69 (€)
Dépenses totales	12.228,82 (€)
Résultat comptable	4.648,97 (€)

(14) FABRIQUE D'ÉGLISE DE SORÉE - COMPTE 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église cultuel Saint-Martin de Sorée du 16/05/2023 par laquelle le compte 2022 est arrêté, se soldant par un boni de 12.482,60 € ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14/06/2023, réceptionnée en date du 15/06/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin au cours de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu toutefois de réformer le compte de la manière suivante :

Recette article 17	Dotation communale	21.024,20 au lieu de 19.024,20
Recette article 19	Reliquat du compte 2021	7.499,58 au lieu de 9.499,58

Considérant que cette réformation ne change pas le boni ;

Considérant que le compte tel que réformé est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique : d'approuver le compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Martin de Sorée voté par le Conseil de fabrique et réformé par nos services, comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.897,82 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.024,20 (€)
Recettes extraordinaires totales	7.499,58 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.499,58 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.822,83 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.091,97 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	29.397,40 (€)

Dépenses totales	16.914,80 (€)
Résultat comptable	12.482,60 (€)

(15) EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES - COMPTE 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le décret wallon du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le compte 2022 arrêté en date du 15/04/2023 par le Conseil d'administration de la paroisse protestante de Seilles-Andenne et reçu le 04/05/2023 à l'administration communale ;

Considérant que le compte 2022 présenté est conforme à la loi et se solde par un boni de 1.323,65 € avec une intervention communale gesvoise de 816 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1: .de donner un avis favorable sur le compte 2022 présenté par la paroisse protestante de Seilles Andenne ;

Article 2: de transmettre une copie de cette décision à la Commune d'Andenne.

(16) FABRIQUE D'EGLISE DE HAUT-BOIS - COMPTE 2022

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27/04/2023, nous parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 05/05/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Joseph et Antoine de Padoue à Haut-Bois arrête le compte 2022, dégageant un boni de 4.095,94 euros ;

Vu que la décision du par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ne nous est pas parvenue ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Joseph et Antoine de Padoue de Haut-Bois, comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.142,11 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.793,85 (€7)
Recettes extraordinaires totales	6.339,92 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.339,92 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.544,09 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.842,10 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	23.482,03 (€)
Dépenses totales	19.386,19 (€)
Résultat comptable	4.095,84 (€)

(17) FABRIQUE D'ÉGLISE DE HALTINNE - SUBSIDE AUX TRAVAUX DE RESTAURATION DE SCULPTURES EN BOIS DANS LES ÉGLISES DE HALTINNE ET DE STRUD

Vu le courrier du 09 juin 2023 par lequel la Fabrique d'église de Haltinne demande au Conseil communal de lui allouer un subside de 5.700 € pour la réfection de plusieurs sculptures en bois se trouvant dans les églises de Haltinne et Strud ;

Considérant qu'après une mise en concurrence, le Conseil de fabrique a désigné Madame Fanny CAYRION pour la réalisation de ces travaux, sous réserve de l'accord des autorités communales ;

Considérant qu'un budget de 50.000 € est inscrit à l'article 790/522-51/20230023 du budget extraordinaire, financé par emprunt ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1: d'allouer un subside ne dépassant pas la somme de 5.700 € à la Fabrique d'église de Haltinne afin de restaurer plusieurs sculptures en bois équipant les églises de Haltinne et Strud ;

Article 2: d'inscrire cette dépense à l'article 790/522-51/20230023;

Article 3: de financer cet investissement par emprunt.

ENVIRONNEMENT

Monsieur Simon LACROIX, Conseiller communal, sort de séance.

(18) PROJET DE CRÉATION D'UN PARC NATUREL COEUR DE CONDROZ ET RAPPORT D'INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES - AVIS - PST 2.4.1.4

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels et particulièrement l'article 4 ;

Vu l'article D.57 du Code de l'Environnement ;

Revu la décision du Conseil communal du 22 juin 2022 approuvant le projet de dossier de candidature à la reconnaissance du Parc naturel Coeur de Condroz ;

Vu la version actuelle du projet de création du Parc naturel Coeur de Condroz tel que disponible sur le site www.coeurdecondroz.be ;

Vu le Rapport d'Incidences Environnementales (RIE) ci-annexé approuvé par le Comité de gestion de l'Association de projet Parc Naturel Coeur de Condroz en date du 16 mai 2023 ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1: d'émettre un avis favorable sur la version actuelle du projet de création du Parc naturel Coeur de Condroz;

Article 2 : d'émettre un avis favorable sur le Rapport d'Incidences Environnementales y relatif;

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour suivi à l'Association de projet Parc naturel Coeur de Condroz et pour information:

- Au GAL Pays des tiges et chavées et au GAL Condroz-Famenne
- Aux communes de Assesse, Ohey, Hamois, Havelange, et Ciney.

GAL

Monsieur Simon LACROIX, Conseiller communal, entre en séance.

(19) PROJET DE CRÉATION D'UN PARC NATUREL « CŒUR DE CONDROZ » - MODIFICATION DES STATUTS POUR LA PROLONGATION DE L'ASSOCIATION DE PROJET - DÉCISION - PST 2.4.1.4

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-3, L1512-2, L1522-1 et suivants, L1531-1 et L1532-2 ;

Vu le décret relatif aux Parcs Naturels du 16 juillet 1985, modifié par le décret du 25 février 1999, du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement, du 3 juillet 2008, du 16 juillet 2017 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative ;

Vu les arrêtés d'exécution du 25 novembre 2010 ;

Vu les statuts de l'Association de projet « Parc naturel Coeur de Condroz » (APPNCC) tels que publiés au Moniteur belge en date du 17 mars 2021 ;

Attendu que l'Article 4 de ces statuts précisent que l'Association de projet est créée pour une durée de 30 mois à compter de la date effective de sa création ;

Attendu que le processus de reconnaissance du projet de Parc naturel est toujours en cours et que ce processus en est au stade du lancement des enquêtes publiques et du recueil d'avis des organismes compétents concernant le contenu du projet de création du Parc naturel Coeur de Condroz et du Rapport d'Incidences environnementales (RIE) y relatif ;

Attendu qu'au regard de l'article 4 des statuts de l'APPNCC, dont le terme « Prendre effet » pourrait être sujet à interprétation, il paraît de bonne et saine gestion de proposer de prolonger la durée de l'Association jusqu'au 30/11/2024, étant précisé, d'une part, qu'à ce terme le Parc naturel devrait en principe pouvoir être reconnu par le Gouvernement wallon et, d'autre part, que d'autres prolongations semblent possibles par après;

Vu le projet de modification de l'article 4 des statuts de l'Association de projet Parc naturel Coeur de Condroz tel que libellé comme suit qui sera soumis au plus prochain Comité de gestion de l'APPNCC: "L'Association de projet Parc naturel Coeur de Condroz est reconduite jusqu'à l'échéance du 30 novembre 2024." ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été transmise au Directeur financier le 14/06/2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable/défavorable du Directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de modification de l'article 4 des statuts de l'Association de projet Parc naturel Coeur de Condroz tel que libellé comme suit au sujet de la durée de l'APPNCC et qui sera soumis au plus prochain Comité de gestion de l'APPNCC: "L'Association de projet Parc naturel Coeur de Condroz est reconduite jusqu'à l'échéance du 30 novembre 2024."

Article 2: de charger Mme Nathalie SEINE, secrétariat général, de transmettre la présente

* A l'APPNCC pour suivi

* Aux Collèges communaux des Communes partenaires du projet de Parc naturel pour information.

URBANISME

(20) ACTION EN JUSTICE DANS LE CADRE D'UNE INFRACTION URBANISTIQUE - DÉCISION

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogé par le Code du Développement Territorial en 2017 ;

Considérant que Monsieur Sébastien WAUTELET demeurant rue du Piroy, 3 à 5340 HALTINNE a introduit de nombreuses demandes de permis d'urbanisme relatives à un bien sis Al Cassette, cadastré 4^{ème} division Haltinne section A n° 281r, et ayant pour objet : construire un bâtiment (garage-atelier avec appartement) en date du 25 août 2000, 16/06/2009 et 12 janvier 2015 ;

Considérant que le règlement général sur les bâtisses en site rural est applicable sur le territoire où est situé le bien en vertu de l'Arrêté Ministériel du 27/11/2006 fixant le périmètre pour STRUD ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; que le projet se situe en zone d'habitat à caractère rural;

Attendu que l'Arrêté Ministériel du 22/08/2008 (M.B. 03/10/2008) faisant entrer la commune en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Considérant que Monsieur Sébastien WAUTELET a déclaré commencer ses travaux en date du 16/02/2015 ;

Vu le permis d'urbanisme accordé à Monsieur Sébastien Wautelet pour la construction d'un garage rue Al Cassette (4e division Haltinne Section A n°281R) à Strud le 25 août 2000 ;

Vu le permis d'urbanisme accordé à Monsieur Sébastien Wautelet pour la construction d'un bâtiment comprenant un garage, un atelier et un appartement rue Al Cassette (4e division Haltinne Section A n°281R) à Strud le 22 juin 2009 ;

Vu le permis d'urbanisme accordé à Monsieur Sébastien Wautelet pour la construction d'un bâtiment comprenant un garage, un atelier et un appartement rue Al Cassette (4e division Haltinne Section A n°281R) à Strud le 12 janvier 2015 ;

Attendu que les conditions d'octroi du dernier d'urbanisme permis au titulaire du permis imposaient que :

« - L'échéancier proposé par le maître d'ouvrage, à savoir un délai de 12 mois à dater de l'octroi du présent permis, sera de stricte application ; en cas de dépassement (conditions climatiques particulières, ...) du délai imparti une justification écrite devra faire l'objet de l'aval du Collège ; dans le cas contraire, le Collège se réserve le droit de faire dresser procès-verbal ;

- Le parement du bâtiment sera de la pierre naturelle locale de même tonalité et texture que la pierre naturelle locale, moyen obligatoire d'intégration des nouvelles maisons au bâti ancien (notifié par Arrêté Ministériel du 20/07/2006 (M.B. du 20/09/2006).

- Le même type de parement sera utilisé pour l'ensemble des élévations ;

- La qualité de l'appareillage de la maçonnerie se fera dans le choix du format des pierres qui doivent être toujours horizontales (plus larges que hautes), dans le mode d'appareillage qui doit se référer à l'appareil traditionnel de lits à assises horizontales dominantes, dans le mode de rejointoyage à fleur de pierre (joint « beurré ») et non en creux, et de tonalité proche de celle de la pierre (ton sur ton et non contrasté).

- Dans un esprit d'harmonisation des matériaux nouveaux avec ceux répandus dans les différents noyaux villageois et en référence avec les matériaux originels des façades existantes, le matériau pour Haltinne – Strud sera un calcaire;

- Le demandeur présentera au collège communal un échantillon de parement, 15 jours avant le début des travaux;

- Le demandeur s'équippa d'une fosse septique toutes eaux, et d'une chambre de visite en fin d'unité ; »

Revu l'échéancier obsolète proposé par le maître d'ouvrage par courriels du 8 janvier 2015 et 1^{er} mars 2016 ;

Considérant que le projet a été entamé mais jamais terminé, que la construction inachevée représente un taudis en plein cœur du village de Strud, en zone RGBSR ; que cette construction menace ruine et représente un danger pour les riverains ; que le propriétaire a bénéficié de plusieurs permis successifs lui permettant de mettre en œuvre son projet ; que le temps raisonnable pour la construction d'un tel immeuble est largement dépassé ;

Considérant en outre que le bien échappe à toute taxe ou impôt, tant au précompte immobilier, qu'à la taxe sur les terrains non bâtis ou celle sur les immeubles inoccupés ; que Monsieur Wautelet est bien conscient de cette situation ;

Considérant que le propriétaire a été mis en demeure de terminer son ouvrage ;

Considérant que cette situation crée une forme de sentiment d'impunité ;

Considérant que le bien est situé - dans un périmètre de grande sensibilité paysagère - en sous-aire villageoise de centre villageois dense ou à densifier au schéma de structure communal adopté par le conseil communal du 12 décembre 2003 ;

Considérant qu'un règlement communal d'urbanisme adopté définitivement par le conseil communal du 22 mars 2006, approuvé par Arrêté Ministériel du 20/07/2006 (M.B. 20/09/2006), était en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contenait tous les points visés à l'article 78, § 1er du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ; que le bien était situé en sous-aire villageoise d'architecture rurale traditionnelle audit règlement ;

Considérant, d'après le Code (CWATUPE) en application à l'époque de la délivrance du permis d'urbanisme, que celui-ci se périe de plein droit comme le stipule l'article. 86. § 1er. Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§ 2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si leur réalisation a été autorisée par phases. [...]. La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 3. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période

d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er. » ;

Considérant que l'état latent du chantier pourrait être assimilé à un trouble anormal de voisinage pour les riverains du quartier Al Cassette, au regard de la qualité paysagère du quartier, approuvé par AEW du 10 juillet 1985 parmi ceux repris en application du règlement général sur les bâtisses en site rural ;

Pour les motifs précités,

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : de prendre conseil auprès d'un avocat spécialisé et d'ester en justice en vue de mettre fin à cette situation infractionnelle ;

Article 2 : de charger le Collège communal de la suite de ce dossier.

(21) AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - PROJET DE SDT - AVIS

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu notamment l'article D.VIII.1 visant la phase de participation du public ;

Vu le courrier de Mme Annick FOURMEAUX, Directrice générale, Direction du Développement Territorial du 3 mai 2023 organisant l'affichage de l'enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 ;

Vu le second courrier de Mme Annick FOURMEAUX, Directrice générale, Direction du Développement Territorial du 30 mai 2023 invitant le Conseil communal à se prononcer sur le Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Considérant que le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisé le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté par le Gouvernement Wallon le 27 mai 1999 ;

Attendu que l'organisation d'une enquête publique régionale d'une durée de 45 jours est réalisée du 30/05/2023 au 14/07/2023 ;

Considérant que, conformément à l'article D.VIII.17 le dossier reste accessible durant la totalité de la période susmentionnée à l'Administration communale de Gesves ou sur https://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_amenagement/index.php/amenagement/sdt ; que la procédure de publicité légale est prescrite par le CoDT ;

Attendu que, dans les 5 jours de la clôture de l'enquête publique, le procès-verbal de clôture sera dressé en y consignait les remarques et observations émises lors de l'enquête publique et ce conformément à l'article DV.III.20 du CoDT ;

Attendu que l'avis du Conseil communal est sollicité endéans un délai de 60 jours, après réception du dossier du 3 mai 2023, et ce conformément à l'article D.II.3 §2 alinéa 2 du CoDT ; nonobstant la consultation publique en cours ;

Attendu que le dossier est composé :

- de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire révisant le Schéma de Développement du Territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999
- du projet de Schéma de Développement du Territoire et de son annexe 2 « Cartographie des centralités » ;
- du rapport sur les incidences environnementales ;
- du résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales ;

- de l'analyse contextuelle;
- du tableau intitulé « application du SDT aux outils du CoDT. »

Considérant que le schéma de développement du territoire (SDT) s'inscrit au sommet de la hiérarchie du CoDT ; que les révisions des plans de secteur doivent s'en inspirer ;

Considérant que le schéma de développement du territoire (SDT) est conçu pour être décliné dans les guides d'urbanisme et dans les schémas communaux et pluricommunaux, en fonction des spécificités de chaque territoire en donnant des lignes de conduite pour permettre aux autorités communales de concevoir une stratégie territoriale à leur niveau ;

Considérant que ses objectifs s'appliquent également aux permis et aux certificats d'urbanisme n° 2 dans certaines conditions déterminées par le CoDT ;

Attendu que sur le plan juridique, le SDT a valeur indicative, qu'il est possible de s'en écarter moyennant le respect des conditions et selon les modalités procédurales fixées par le CoDT ;

Vu la cartographie de centralité (48/56) reprenant deux aires territoriales communales situées d'une part, entre le quartier de Petite Gesves et le site communal de la Pichelotte ; et d'autre part, le quartier villageois situé en bordure de la chaussée régionale de Gramptinne, de part et d'autre des zones d'habitat (à caractère rural) de Faulx jusqu'au site de l'Ecole communale à Faulx-Les-Tombes ;

Attendu que l'Arrêté Ministériel du 22/08/2008 (M.B. 03/10/2008) fait entrer la commune de GESVES en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Attendu que l'ensemble du territoire communal de Gesves est concerné par le plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;

Attendu que l'ensemble du territoire communal de Gesves est concerné par l'application du Schéma de Développement Communal – SDC - révisé adopté définitivement par le Conseil communal du 2 décembre 2015 en application au 23/03/2016 ; que les aires de centres de villages équipés, représentant la centralité locale, y sont décrites ;

Attendu que l'ensemble du territoire communal de Gesves est concerné par l'application du Guide Communal d'Urbanisme révisé adopté définitivement par le Conseil communal du 14 novembre 2016, approuvé par Arrêté Ministériel du 23/12/2016 (M.B. 1er février 2017), en vigueur sur l'ensemble du territoire communal ;

Attendu que le dispositif de densification programmé par le Schéma de Développement Communal (SDC) se résume dans le 1er objectif : structurer l'occupation du sol dans le respect du paysage ;

Qu'en regard de la structure urbanistique existante, en particulier la dispersion de l'habitat, il convient d'identifier des lieux de centralité et de densification permettant un urbanisme durable tout en assurant l'intégration du bâti dans le cadre paysager. [...] ;

Considérant que cela se traduit par la nécessité de répondre au besoin en logement en orientant sa localisation en respectant les principes suivants :

- priorité donnée au réaménagement du bâti existant ou des sites à l'abandon ;
- priorité donnée au potentiel foncier proche des centres équipés ;
- définition du type de logement à créer en fonction des zones en autorisant de nouveaux modes d'habitat durable (par exemple, de l'habitat groupé ou des logements collectifs) tout en assurant une mixité permettant l'accès au logement à tous ;

Attendu que le second objectif du Schéma de Développement Communal (SDC) tente de répondre aux besoins des habitants, en regard de l'évolution de la structure de population observée d'une part, et souhaitable d'autre part, anticiper les besoins tant en type de logements qu'en services ;

Que ce diagnostic indique qu'il convient de :

- permettre aux jeunes d'accéder au logement ;

- anticiper les besoins de la population vieillissante (logements adaptés, services, activités) ;
- rechercher le développement d'un habitat assurant un équilibre de la pyramide des âges, en particulier en évitant la mise en œuvre d'opérations immobilières générant de grandes quantités de logement de même typologie ;

Considérant que les besoins en matière de mobilité, en ce compris la sécurité des usagers, sont également visés par cet objectif ;

Attendu que les centres de villages équipés générés par le schéma de développement communal (SDC) sont adaptés au développement de programmes mixtes intégrant des fonctions publiques, des commerces, des activités économiques, des services et équipements tout en conservant une part importante à la fonction résidentielle ; que dans ces lieux de centralité, la densité doit se rapprocher de 25 logements/ha ;

Attendu que, selon le Schéma de Développement Communal (SDC), les densités se limiteront à 18 logements/ha lorsque l'on s'éloigne des lieux de centralité ; ce qui correspond aux projections chiffrées du Schéma de Développement Territorial (SDT) en milieu rural dit excentré ;

Vu les 2 aires de centralité visées par le Schéma de Développement Territorial (SDT) concernant Gesves et ses interactions avec sa périphérie ;

Considérant que ces aires centrales correspondent au territoire regroupant les services et équipements que l'on fréquente régulièrement, voire quotidiennement qu'il s'agit de l'espace géographique dans lequel s'effectue une majorité de des déplacements et que ces aires de centralité constituent des territoires de référence fonctionnels de proximité pour Gesves ;

Considérant que les aires de centralité constituent une organisation territoriale qui permet à chaque habitant et à chaque usager d'accéder aux services et équipements structurants (écoles secondaires, équipements sportifs de base, établissements hospitaliers, équipements culturels, ...) et aux commerces de consommation semi-courante en minimisant la demande en mobilité et en favorisant un report modal vers les transports alternatifs à la voiture individuelle ;

Attendu que l'approche par aires de centralité est opérationnelle pour réduire les dépenses énergétiques en matière d'urbanisation et de transport et pour assurer la maîtrise de l'urbanisation en évitant l'étalement urbain ; qu'elle permet d'amplifier la solidarité et les échanges entre les différentes composantes du territoire et en particulier entre les espaces urbains et les espaces ruraux ;

Attendu que les aires de centralité programmées – sises sur une voirie régionale - constituent une échelle de réflexion supra-communale qui vise une utilisation efficiente des ressources pour :

- Assurer une offre suffisante et orienter la localisation en matière de logements ;
- Assurer une offre suffisante et orienter la localisation des services et des équipements ;
- Développer l'activité économique endogène et organiser les relations ville-campagne ;
- Organiser la mobilité et l'intermodalité à l'échelle des déplacements fréquents, en particulier les lignes de bus ;

Considérant que d'autres lieux de centralité existent sur le territoire de Gesves, dans les entités villageoises de Sorée, de Mozet, de Haltinne à Haut-Bois et Strud ; qu'ils ne sont pas cartographiés par le Schéma de Développement Territorial (SDT) ;

Considérant que les mesures d'aménagement à caractère opérationnel (AO-03) du Schéma de Développement Communal (SDC) prévoient d'affirmer l'identité territoriale des différents quartiers en leur aménageant une zone de rencontre, des « effets de porte » et des équipements collectifs ;

Considérant que les autorités communales de Gesves sont invitées à déterminer les centralités villageoises de leur territoire avec l'élaboration du Schéma de Développement Communal (SDC) pour une détermination fine et adaptée à la situation locale précise ;

Considérant que la détermination du périmètre des centralités répond aux critères de délimitation des centralités communales de Gesves :

- 1) Suivi des trajectoires fixées dans le Schéma de Développement Communal (SDC) à l'horizon 2050 au

moyen d'une artificialisation nette zéro et de 75 % du développement résidentiel dans les centralités communales ;

2) Prise en compte du développement projeté de la Commune de Gesves à l'horizon 2050 notamment résidentiel, en services et équipements, en activités tertiaires et commerciales, en espaces verts ;

3) Maintient des centralités (50% au moins) cartographiées par le SDT avec les indications des centralités cartographiées par le SDC retenues comme centralités de la Commune des Gesves ;

Considérant, à titre de comparaison, que les projets et permis d'urbanisme qui concernent des terrains de > 0,5 ha (>50 ares) en centralités seront consolidés et densifiés, suivant le SDT, en tenant compte de leurs caractéristiques rurales avec une densité nette en logements des projets de ≥ 20 logements à l'hectare dans les centralités villageoises ; qu'à ce titre le centre de Faulx-Les Tombes (Eglise) pourrait être retenu, de même que Sorée et son cœur villageois ;

Considérant que certaines centralités – sises en RGBSR - non cartographiées par le Schéma de Développement Territorial (SDT) sont susceptibles d'être retenues dans les centralités communales (Sorée, Mozet, Haltinne à Haut-Bois et Strud), à condition que le développement promu par le Schéma de Développement Communal (SDC) garantisse un accès, à moins de 10 minutes à pied, aux commodités résidentielles de base (services publics, équipements communautaires, commerces centralisants, espaces verts publics = cœurs de village) et un accès, à moins de 10 minutes à pied, à une offre en transports en commun par bus disposant d'une desserte suffisante au regard des spécificités communales et supracommunales ;

Considérant que, étant donné le projet de création du Parc Naturel Coeur de Condroz, la réalisation de Schémas de développement pluri-communaux (SDPC) pourrait devenir une nécessité à travers le futur SDT et qu'il serait opportun d'y intéresser un bureau d'études commun aux 6 communes du futur Parc Naturel;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour les motifs précités,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de Schéma de Développement Territorial (SDT) et de son annexe 2 « Cartographie des centralités » en soulignant la nécessité de consolider le premier lieu de centralité vers le village de Faulx-Les Tombes au niveau du quartier de l'église, repris en centre villageois équipé au schéma communal et de consolider le lieu de centralité « Petite Gesves, Baty Pire, site Pichelotte » en incluant le quartier de Sierpont.

Article 2 : d'attirer l'attention du Gouvernement sur les points suivants :

- la reconnaissance de Namur comme Pôle de développement majeur dans notre région
- le calcul de l'impact de cette réforme sur les finances communales en ce compris le coût de la révision de nos outils urbanistiques et les additionnels communaux au précompte immobilier
- la spéculation sur les terrains situés en centralité villageoise
- la nécessaire articulation du SDT avec le plan Air-Climat-Energie
- la complexité des objectifs chiffrés et de la vérification de leur bonne mise en œuvre
- ne pas lier les subsides d'infrastructures d'intérêt public à la spatialisation de ces dernières dans les centralités
- souligner l'importance de la modularité du bâti ;

Article 3 : de transmettre la présente décision au Service public de Wallonie, Direction du Développement territorial (DDT), M. Jean-Christophe JAUMOTTE, Directeur a.i., Rue des brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES.

ENERGIE

(22) DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA MISE EN OEUVRE DE TRAVAUX ÉCONOMISEURS D'ÉNERGIE SUR TROIS BÂTIMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE SUBVENTION UREBA POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LE CPAS DE GESVES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PST 2.4.4.5 ET 2.4.6.1

Considérant les objectifs 2.4.4.5 et 2.4.6.1 du PST , à savoir « Poursuivre la réduction de consommation en énergie fossile dans les bâtiments communaux » et « équiper les bâtiments communaux de citernes de récupération d'eau de pluie » ;

Vu la décision du Collège communal du 12 septembre 2022 décidant de répondre à l'appel à projets du SPW en déposant un dossier de demande de subside UREBA exceptionnel pour les travaux d'isolation du bâtiment ILA de la Rue du Haras 1 ;

Vu le courrier du 16 février 2023 émanant du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie notifiant l'octroi d'une subvention de 36.766,25€ pour la réalisation des travaux d'isolation du bâtiment ILA de la Rue du Haras 1 à 5340 Gesves;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2021 décidant de répondre à l'appel à projets du SPW en déposant un dossier de demande de subside UREBA exceptionnel pour les travaux d'isolation du bâtiment Aile droite Pichelotte;

Vu le courrier du 9 décembre 2021 émanant du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie notifiant l'octroi d'une subvention de 24.052,00€ pour la réalisation des travaux d'isolation du bâtiment Aile droite Pichelotte à 5340 Gesves;

Vu la décision du Collège communal du 24 juin 2019 décidant de répondre à l'appel à projets du SPW en déposant un dossier de demande de subside UREBA exceptionnel pour les travaux d'isolation du bâtiment de l'école de la Croisette à Sorée;

Vu le courrier du 14 décembre 2020 émanant du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie notifiant l'octroi d'une subvention de 40.407,20€ pour la réalisation des travaux d'isolation du bâtiment de l'école de la Croisette à Sorée;

Considérant le cahier des charges N° PNSPP/S-AP-UREBA/CCL20230628 relatif au marché "DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA MISE EN ŒUVRE DE TRAVAUX ÉCONOMISEURS D'ÉNERGIE SUR TROIS BÂTIMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE SUBVENTION UREBA POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LE CPAS DE GESVES" établi par le Service des Marchés publics/CEM ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché ferme (Estimé à : 12.900,00 € hors TVA ou 15.609,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu de prestation de service : Plusieurs lieux)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (Estimé à : 14.349,06 € hors TVA ou 17.362,36 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.249,06 € hors TVA ou 32.971,36 €, 21% TVA comprise, dont 23.088,18€ 21% TVA comprise pour la part communale et 9.883,18€ 21% TVA comprise pour la part du CPAS;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 27 juin 2023 décidant de mandater la Commune de Gesves afin de réaliser un marché public en vue de désigner un auteur de projet pour la mise en oeuvre de travaux économiseurs d'énergie dans le bâtiment ILA situé rue du Haras, 1 ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Gesves exécutera la procédure et interviendra au nom de C.P.A.S. de Gesves à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification

administrative ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits, pour le compte de la Commune de Gesves, aux articles 722/733-60 (20230017) & 124/723-60 (20230007) du budget extraordinaire 2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 juin 2023;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier sur ce dossier le 14 juin 2023;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1: d'approuver le cahier des charges N° PNSPP/S-AP-UREBA/CCL20230628 et le montant estimé du marché "DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA MISE EN ŒUVRE DE TRAVAUX ÉCONOMISEURS D'ÉNERGIE SUR TROIS BÂTIMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE SUBVENTION UREBA POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LE CPAS DE GESVES", établis par le Service des Marchés publics/CEM. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.249,06 € hors TVA ou 32.971,36 €, 21% TVA comprise (dont 23.088,18€ 21% TVA comprise pour la part communale et 9.883,18€ 21% TVA comprise pour la part du CPAS);

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Article 3: d'imputer les dépenses relatives aux bâtiments communaux aux articles 722/733-60 (20230017) & 124/723-60 (20230007) du budget extraordinaire 2023;

Article 4 : en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché;

Article 5 : copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

PCDR/ODR

(23) COEUR DE VILLAGE 2022-2026 - MARCHÉ PUBLIC RELATIF À LA TRANSFORMATION ET EXTENSION DE LA MAISON DE VILLAGE ET DES JEUNES DE SORÉE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PST 2.3.10.1 - 2.4.4.5 - 2.3.0 - 2.3.5.1 - 2.4.7.3 - 2.2.8 - 2.2.9.2

Vu le Plan de Relance de la Wallonie du Gouvernement wallon;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 mars 2022 - Appel à projets Coeur de village 2022-2026;

Vu le PST et plus particulièrement les actions 2.3.10.1 – 2.4.4.5 – 2.3.0 – 2.3.5.1 – 2.4.7.3 – 2.2.8 – 2.2.9.2 ;

Vu le courrier du 5 janvier 2023 notifiant l'arrêté de subvention du 6 décembre 2022 octroyant une subvention de 500.000,00€ à la commune de Gesves pour la concrétisation de son projet;

Considérant les délais imposés par l'arrêté de subvention du 6 décembre 2022 et de la Circulaire ministérielle du 14 mars 2022 "Appel à projets Coeur de village 2022-2026", notamment celui du 30 juin 2023 pour la transmission du dossier "projet" constitué des pièces justificatives suivantes:

1° le cas échéant, le marché de service relatif à l'étude du projet comprenant:

- a) la délibération motivée par laquelle le Collège communal attribue le marché,
- b) le rapport d'attribution du marché,
- c) l'offre retenue;

2° la délibération par laquelle le Conseil communal approuve le projet et choisit le mode de passation du marché, en fixe les conditions et arrête les éléments constitutifs de l'avis de marché;

3° le projet d'avis de marché;

4° le projet de cahier spécial des charges;

5° le métré estimatif en format excel et le métré récapitulatif des travaux, détaillant, le cas échéant, les autres interventions financières;

6° les plans d'exécution;

7° les plans de signalisation;

8° pour les travaux d'éclairage public, l'étude photométrique si elle n'a pas été transmise pour la réunion d'avant-projet.

Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2023 attribuant le marché "DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET COEUR DE VILLAGE 2022-2026" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit MEGG Architectes, Rue Pépin 17 à 5000 Namur;

Considérant le cahier des charges N° AL 4063 relatif au marché de "Transformation et extension de la maison de village et des jeunes de Sorée" établi par l'auteur de projet MEGG Architectes,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 407.183,72€ hors TVA ou 492.692,30€ 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux article 762/723-60 (20220012) & 421/731-60 (20220012) du budget extraordinaire 2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 juin 2023;

Vu l'avis de l'égalité favorable remis par le Directeur Financier le 16 juin 2023;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1: d'approuver le cahier des charges N° AL 4063 relatif au marché de "Transformation et extension de la maison de village et des jeunes de Sorée" établi par l'auteur de projet MEGG Architectes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 407.183,72€ hors TVA ou 492.692,30€ 21% TVA comprise;

Article 2: de passer le marché par la procédure ouverte ;

Article 3: de transmettre sur le Guichet Unique du SPW le dossier "projet" constitué des pièces justificatives susvisées pour le 30 juin 2023 au plus tard;

Article 4: d'imputer cette dépense aux articles 762/723-60 (20220012) & 421/731-60 (20220012) du budget extraordinaire 2023.

COOPERATION INTERNATIONALE

(24) APPELS À PROJETS WBI/COOPÉRATION INTERNATIONALE : SOUTIEN À LA COOPÉRATIVE AGRICOLE AL SANABEL EN PALESTINE - SUITE DU DOSSIER - PST 2.2.4.3.

Vu la délibération du Conseil communal du 22/09/2021 ratifiant la décision du Collège communal du 30/08/2021 décidant de répondre à l'appel à projets 2021 de WBI en vue de solliciter un cofinancement pour des projets de partenariat pour le développement durable présentés par les acteurs de la coopération de Wallonie-Bruxelles et visant à soutenir le développement économique de la Coopérative agricole Al Sanabel en Palestine par des investissements en économie d'énergie et d'eau, une campagne de promotion des nouveaux produits, des formations techniques et des échanges socio-culturels ;

Vu le courrier du 10/12/2021 de l'Administratrice générale de WBI informant la commune de Gesves que le projet n'avait pu être retenu ;

Considérant que lors de la réunion du 03/02/2022 en présence des acteurs du projet précité et de représentants de la Province du Hainaut, le délégué de WBI a suggéré d'aider à l'élaboration d'un dossier unique associant celui de la Commune de Gesves dont question ci-dessus et celui de l'ASBL « Le Carah » - Centre pour l'Agronomie et l'Agro-Industrie de la Province du Hainaut – pour des développements stratégiques et économiques dans le domaine de la viticulture ;

Attendu dès lors que le contenu ainsi que le partenariat du projet initial ont été modifiés ;

Considérant la proposition de projet pour la Commune de Gesves réalisée par l'Echevine des Relations Nord-Sud et Monsieur André Verlain, président de l'ASBL Coordination Namuroise Belgo-Palestinienne ;

- Investissements dans des énergies renouvelables en faveur de la coopérative palestinienne Al Sanabel par la Commune de Gesves et échanges d'expertise avec l'ASBL le Carah pour leurs développements stratégiques et économiques dans le domaine de la viticulture ;

- introduction nouveau partenaire : avec le laboratoire viticole d'Hainaut Analyses et la Haute Ecole d'Agronomie (Heph Condorcet) à Ath, l'ASBL le C.A.R.A.H. propose depuis 2016 un service de recherche, d'encadrement et de soutien à la profession pour répondre à la demande grandissante du secteur viticole belge. Investie dans divers projets avec la Palestine depuis 2006, l'ASBL provinciale souhaite se joindre aux groupes de solidarité de la coopérative en la formant à diverses techniques reconnues pour pérenniser ses productions, tout en en apprenant davantage sur la transformation du raisin en jus de fruit pasteurisé ;

- suppression de la demande de subvention pour l'élaboration de dossiers pédagogiques bilingues en lien avec les thématiques du projet (énergie, filtrage, production de jus, viticulture, gestion de l'eau, ...)

Considérant que selon WBI ce dossier commun relatif au développement économique de la coopérative Al Sanabel pourrait constituer une configuration idéale dans le cadre du projet gouvernemental wallon de

fusion entre les coopérations directes (de gouvernement à gouvernement) et indirectes (entre associations, ONG, ...) et être introduit n'importe quand dans l'année ;

Attendu que la Commune de Gesves et l'ASBL CNB-P, Namur (Pôles Ecologie – Economie) assureront le financement des panneaux photovoltaïques et du système de filtration et de récupération des eaux de lavage du raisin produit par Al Sanabel, sur base des subsides reçus dans le cadre de l'appel à projet WBI ;

Considérant que l'ASBL Coordination Namuroise Belgo-Palestinienne s'est engagée à octroyer un don à la Commune de Gesves couvrant les dépenses de celle-ci dans le cadre du projet s'il est retenu par WBI ;

Considérant que les budgets sollicités pour ce projet commun s'élèvent à 95.920 € répartis comme suit :

23.415 € de la Province du Hainaut (Carah, Haute école Condorcet, Service provincial de Coopération & Développement),

9.800 € de la Commune de Gesves,

62.705 € de WBI ;

Considérant les crédits prévus à l'article 160/124-48 du budget ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 11 OUI, 0 NON, 4 Abstentions (S. LACROIX, A. BERNARD, E. BODART et J. TOUSSAINT: même si l'objectif du projet est louable, celui-ci sort de l'intérêt communal et nécessite un investissement en temps du personnel communal ce qui risque de monopoliser une partie non négligeable de son temps de travail) ;

DECIDE

Article 1 : de participer dans le cadre des projets WBI de coopération internationale au soutien à la Coopérative agricole Al Sanabel en Palestine par des investissements en matière d'énergies renouvelables et par des échanges d'expertises avec l'ASBL « Le Carah » pour leurs développements stratégiques et économiques dans le domaine de la viticulture ;

Article 2 : de transmettre une copie de la présente pour information à l'asbl "Le Carah" et à l'asbl "Coordination Namuroise Belgo-Palestinienne".

ENSEIGNEMENT

(25) ÉCOLES COMMUNALES - RENOUVÈLEMENT DE LA CONVENTION PSE

Vu le courrier de la Province de Namur du 09 mai 2023 concernant l'agrément du Service PSE 2024-2030 ;

Vu les deux conventions présignées reliant le Service de Promotion de la Santé à l'école de la Province de Namur et les écoles communales de Gesves ;

Considérant le nouvel Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25/08/2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément ainsi que les modalités de subventionnement des services PSE (l'ONE pouvoir subsidiant des SPSE) ;

Attendu qu'en raison du renouvellement de l'agrément du SPSE de la Province de Namur, les conventions actuelles prendront fin à la rentrée 2024-2025 et peuvent être dénoncées au plus tard le 31 décembre 2023 ;

Attendu qu'il est dès lors demandé de signer la convention qui entrera en vigueur dès la rentrée 2024/2025 pour une durée de 6 années ;

Vu la proposition de convention reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'adopter la convention PSE telle que proposée par le Service de Promotion de la Santé à l'école de la Province de Namur ;

Article 2 : de charger le service Enseignement de transmettre les documents signés au Service de Promotion de la Santé à l'école de la Province de Namur.

BIEN-ÊTRE ANIMAL

(26) AMENDEMENT AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE ADMINISTRATIVE - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ANIMAUX - NOURRISSAGE DES CHATS ERRANTS SUR LE TERRITOIRE GESVOIS

Vu le Règlement général de Police Administrative adopté le 26 juin 2019 et ses modifications ultérieures et plus particulièrement le Chapitre 5 portant sur le nourrissage des animaux errants;

Considérant le nombre important des chats errants sur le territoire;

Considérant qu'il y a lieu d'en limiter la reproduction afin de garantir le respect de la propreté publique;

Considérant que le nourrissage des chats errants favorise leur reproduction;

Considérant que l'encadrement du nourrissage s'appuie sur un partenariat entre le nourrisseur et le service communal chargé du "Bien être animal";

Considérant qu'une carte d'autorisation sera délivrée après la signature d'une charte;

Considérant le projet de charte de nourrissage présenté en séance;

Considérant la proposition du modèle de la carte de nourrissage;

Considérant que la carte de nourrissage sur le domaine public sera nominative et octroyée pour un site spécifique (qui peut être différent en fonction du titulaire de la carte);

Considérant que cette mesure est suggérée, parmi d'autres, par le SPW afin de bénéficier de subsides supplémentaires dans le programme de stérilisation des chats errants ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'adapter comme suit le règlement général de Police Administrative :

"o Chapitre 5: Dispositions spécifiques aux animaux

Art.52

§1Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons et autres animaux.

Seuls des aliments contraceptifs pourront être distribués par des personnes autorisées par le Bourgmestre.

Le Bourgmestre, dans des circonstances atmosphériques particulières, peut déroger à l'interdiction visée à l'alinéa 1er.

§2 En dérogation au §1, le nourrissage des chats errants est autorisé uniquement pour les personnes ayant reçu l'autorisation individuelle de l'autorité communale, et aux conditions fixées par celle-ci. En cas de non-respect des conditions fixées par l'autorité communale, l'autorisation de nourrissage peut être retirée à tout moment."

Article 2 : d'adopter la charte de nourrissage telle que reprise en annexe;

Article 3 : d'approuver la carte de nourrissage telle que proposée par le service Bien être animal;

Article 4 : de transmettre pour information la délibération à la Zone de Police des Arches et aux Collèges communaux de: Andenne, Ohey, Assesse et Fernelmont.

Interpellation du Collège communal par le Conseil communal

Un Conseiller communal relève que la population scolaire est conséquente et souhaiterait savoir une limitation des inscriptions est prévue et si c'est le cas selon quelles modalités.

Le Collège communal répond qu'un processus de limitation du nombre d'élèves pour des raisons de soutien pédagogique et de bien-être des élèves est en cours. Ce processus de limitation est prend en compte les normes physiques, les normes d'encadrement et la possibilité laissée au PO de limiter le nombre d'élèves sur base de critères objectifs définis. De plus, à partir de février 2024, les écoles se conformeront à l'obligation légale qui consiste à publier sur une plateforme officielle le nombre de place(s) disponible(s) après le comptage de janvier.

Le Conseiller communal relève qu'il aurait souhaité que les critères soient présentés au Conseil de juin dans la mesure où la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra au mois d'août après la prochaine rentrée scolaire.

Le Collège communal précise que les critères ont été définis à la demande des Directions.

Un Conseiller communal interroge le Collège communal sur les points suivants :

- la rue Tour de Muache est ceinturée par des panneaux d'interdiction d'accès. La signalisation n'a pas encore été remise en conformité;

- le contrat d'entretien des extincteurs étant arrivé à son terme, qu'en est-il du renouvellement du contrat ?

- plusieurs caveaux sont stockés sur le parking à côté du cimetière de Sorée. Certains sont remplis d'eau, d'autres sont fissurés. Comment remédier à ce problème ?

- le point d'éclairage public défectueux de Sorée n'est toujours pas rétabli. Un relai au CA ou à l'AG de l'AIEG a-t-il été fait par les représentants de la Commune ?

- quelles sont les intentions de la Commune par rapport à la maison en rénovation à Strud ?

- en huis-clos, quelles sont les avancées par rapport à l'évacuation des eaux de la rue de Han ?

Le Collège communal répond :

- la signalisation de la rue Tour de Muache sera rappelée au service Technique;

- les services travaillent à la rédaction d'un nouveau cahier des charges en vue de passer un nouveau marché public d'entretien des extincteurs;

- la problématique des caveaux sera relayée au service technique de façon à prendre les mesures nécessaires;

- la réparation du point d'éclairage public défectueux de Sorée sera rappelée à l'AIEG;

- la Commune procède à la restauration de l'habitation (sabler, rejointoyer, réfection de la toiture, réparation du sous-bassement du côté du ruisseau).

Un Conseiller communal :

- sollicite d'être associé à l'organisation d'une séance d'information sur la nouvelle implantation scolaire de Mozet à destination des parents;

- souhaite savoir si une analyse a été sollicitée auprès du SPW pour une mise à sens unique de la rue André Collard;

- souhaite savoir si l'origine des problèmes d'approvisionnement d'eau à Sorée sont identifiés ?

Le Collège communal répond :

- lors de l'organisation de la réunion d'information à destination des parents et des citoyens, les conseillers qui le souhaitent seront invités à être présents. Un accord de subvention de la nouvelle implantation a été reçu oralement. En parallèle, une équipe se projette dans cette implantation. Une rencontre du bureau d'étude aura lieu prochainement en vue de préparer la demande de permis d'urbanisme.

Un Conseiller communal demande si cette nouvelle implantation aura un projet pédagogique spécifique et

sera une école indépendante.

Le Collège communal rappelle que le projet pédagogique est le même pour les différentes écoles mais que le projet d'établissement peut être spécifique en fonction de l'implantation mais l'école de Mozet est bien une implantation liée à l'école de l'Envol.

- le Collège communal n'ayant pas été informé de la demande des habitants du souhait de faire passer la rue André Collard en sens unique, aucune demande n'a été soumise à l'inspecteur Sécurité routière du SPW

- l'approvisionnement du village de Sorée en eau dépend du pompage de Florée dont le puit n'est pas assez profond. En cas de pénurie d'eau, le village de Sorée est alimenté par le château d'eau d'Ohey. Ce château d'eau est rempli par camion-citerne. La SWDE travaille actuellement sur l'autoroute de l'eau qui reliera le barrage de la Gileppe à Eupen en passant par Barsy et la Bouchaille. Ces travaux permettront d'assurer la sécurité d'approvisionnement en eau du village de Sorée mais ces travaux prendront du temps.

Des perturbations d'approvisionnement en eau seront à déplorer durant les travaux de remplacement de la conduite d'eau de la route de Space.

Ces projets à court et long terme permettront de régler le problème d'approvisionnement en eau de Sorée.

Une information vers les habitants de Sorée sera programmée dans le prochain Gesves info.

Un Conseiller communal interpelle le Collège communal :

- l'éclairage à la sortie de la Pichelotte

- la salle de l'Entité, pas d'éclairage

- plus d'informations sur le Comité

Le Collège communal précise que lorsque la réunion avec les citoyens et les parents à propos de la future implantation de Mozet sera organisée, tous les Conseillers communaux seront invités.

Le Bourgmestre informe les Conseillers communaux que la Fanfare de Faulx-Les Tombes sollicite un subside exceptionnel dans le cadre de son 160^{ème} anniversaire.

Il est proposé au Conseil communal d'octroyer à la Fanfare un double subside 1.500 € pour la rénovation de la façade et 1.000 € pour les manifestations organisées dans le cadre de l'anniversaire.

Les membres du Conseil communal marquent un accord de principe sur cette proposition de subside. Un point officiel sera présenter au Conseil communal lors de sa prochaine réunion.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 mai 2023, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 22h30

La Directrice générale

Le Président

Marie-Astrid HARDY

André VERLAINE